



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 13 février 2024
Numéro du rôle 2021/AB/340
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 20 novembre 2020 20/453/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al.2 et 3 ct du C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître H S, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

contre

Monsieur W S D, domicilié à
partie intimée,
comparaissant en personne.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 27 avril 2021 au greffe de la cour,
- les pièces des parties,

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 14 décembre 2023.

Monsieur Henri F, avocat général, a déposé son avis écrit au greffe de la cour le 5 janvier 2024, auquel l'ONEM a répliqué le 26 janvier 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Le jugement dont appel

4. Par requête du 16 juin 2020, Monsieur W a contesté une décision de l'ONEM du 3 juin 2020 lui refusant le droit aux allocations d'interruption pour la période du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019. Il a demandé au tribunal du travail du Brabant Wallon (division Wavre) l'annulation de cette décision et l'octroi du droit aux allocations d'interruption pour cette période.

5. Par un jugement du 20 novembre 2020 (R.G. n° 20/453/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« **DIT** la demande principale recevable et fondée,

ANNULE la décision administrative du 3/6/2020 pour défaut de motivation formelle,

CONDAMNE l'ONEM à octroyer à Monsieur W, pour la période du 25/11/2019 au 24/12/2019, des dommages et intérêts équivalant au montant des allocations d'interruption qu'il aurait dû percevoir, pour cette période, en raison de son congé parental.

INVITE l'ONEM à adopter une nouvelle décision tenant compte du présent enseignement.

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, s'il en est;
- condamne d'office la partie défenderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €). »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de l'ONEM et ses demandes

6. Par sa requête du 27 avril 2021, l'ONEM demande à la Cour de:

« ...

- dire le présent appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel ;
- rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions. »

La demande de Monsieur W en appel

7. A l'audience du 14 décembre 2023, Monsieur W a demandé la confirmation du jugement dont appel.

IV. La recevabilité de l'appel

8. En application de l'article 1051, al. 1^{er} du code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.

9. Le jugement contesté a été prononcé le 20 novembre 2020 et a été notifié aux parties par le greffe du tribunal par pli judiciaire (en application de l'article 792, al. 2 CJ) en date du 24 novembre 2020. L'appel contre ce jugement a été interjeté par l'ONEM par requête du 27 avril 2021, soit plus d'un mois après la notification du jugement. La Cour a dès lors interrogé les parties sur la recevabilité de cet appel.

10. L'ONEM a fait valoir que son appel est recevable dès lors que le jugement du 20 novembre 2020 n'a pas été signifié. Il invoque à cet égard, s'appuyant sur la jurisprudence de la cour du travail de Bruxelles¹ et de la Cour du travail de Liège² (voir le dossier déposé à l'audience), qu'il s'agit d'un litige visé par l'article 582,5° C.J. et que le jugement ne devait dès lors pas faire l'objet d'une notification par le greffe visée à l'article 792, al.2 et 3 C.J., faisant courir le délai d'appel.

11. Dans son avis écrit, Monsieur l'Avocat général rejoint la position invoquée par l'ONEM.

12. La Cour relève qu'il existe aussi de la jurisprudence qui considère qu'en cas d'interruption de carrière, le litige qui oppose le travailleur à l'organisme de paiement des allocations d'interruption est visé à l'article 580, 2°, du Code judiciaire, dès lors que l'on serait en présence d'une réglementation prévue par « *un règlement accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés* » visé par l'article 580,1° CJ, matière visée par l'article 704,§2 CJ. Le délai d'appel serait alors d'un mois à compter de la notification du jugement conformément à l'article 792, al. 2 CJ.³

13. A la lecture des décisions précitées, tout comme le relève Monsieur l'avocat général dans son avis, la question est donc de savoir si, en matière d'allocations d'interruption de carrière, l'appel doit être interjeté dans le mois qui suit la notification du jugement conformément aux articles 704, § 2, 792, alinéas 2 à 4, et 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, ou si, selon le droit commun, l'appel est recevable tant que le jugement n'a pas été signifié par exploit d'huissier ; en d'autres termes, puisque l'article 704, § 2, du Code ne renvoie qu'à l'article 580, 2°, et non à l'article 582, 5°, si la matière ressortit à l'une ou l'autre de ces dispositions, ainsi libellées.

¹ C.trav. Bruxelles (8^{ème} ch) 7 janvier 2016, RG 2015/AB/210

² C.trav. Liège (div. Liège) 27 novembre 2020, RG 2019/AL/485 et C.trav. Liège (div. Liège) 9 juin 2022, RG 2021/AL/452.

³ Voir en ce sens C. trav Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/57 ; C.D.S. 2022, liv. 6, p. 315

14. Pour rappel :

- l'article 580, 1 et 2° CJ dispose que :

« Le tribunal du travail connaît:

1° des contestations relatives aux obligations des employeurs et des personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale, de prestations familiales, de chômage, d'assurance obligatoire maladie-invalidité, de pensions de retraite et de survie, de vacances annuelles, de sécurité d'existence, de fermeture d'entreprise et des règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis;

2° des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus au 1°; »

- l'article 582, 5° CJ dispose que :

« Le tribunal du travail connaît:

5° des contestations relatives à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. ».

15. Comme le rappelle à juste titre Monsieur l'Avocat général, même si elles sont versées par l'ONEM, les allocations en cas d'interruption de carrière ne sont pas des allocations de chômage *sensu stricto*. Ces dernières couvrent en effet le risque d'une absence de revenu professionnel en cas de chômage involontaire, ce qui n'est pas le cas de l'interruption de carrière, qui constitue un événement volontaire dans le chef du travailleur, toujours lié par un contrat de travail.

Ceci est confirmé par le fait que le législateur a prévu expressément l'assimilation des allocations d'interruption aux allocations de chômage notamment à l'article 21, § 2, 2°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, dans le cadre la gestion globale du budget dans le secteur chômage, ce qui explique la raison pour laquelle les allocations d'interruption sont payées par l'ONEM bien qu'elles ne soient pas des allocations de chômage.

16. On pourrait certes considérer les allocations en cas d'interruption de carrière comme des *« avantages sociaux aux travailleurs salariés »*, au sens de l'article 580, 1°, du Code judiciaire, comme l'a fait la Cour (autrement composée) dans son arrêt du 23 août 2017. Toutefois, cette disposition, et le 2°, visent plus précisément les contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant *« des règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés »*, ce qui, *a priori*, ne vise pas une législation mais des règlements sectoriels ou d'entreprise.

17. Or, en matière d'interruption de carrière, c'est précisément « *la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales* », visée à l'article 582, 5°, C.J. qui prévoit l'octroi d'une allocation d'interruption de carrière. En effet, cette section 5, intitulée : « *Interruption de la carrière professionnelle* », ne règle pas uniquement la relation entre le travailleur et l'employeur, mais aussi, aux articles 100 et 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, l'allocation ou l'indemnité due en cette occasion :

- L'article 100 de cette loi prévoit en effet que « *Une allocation est accordée au travailleur qui convient avec son employeur de suspendre totalement l'exécution de son contrat de travail, ou qui demande l'application d'une convention collective de travail prévoyant une telle suspension, ou qui fait appel aux dispositions de l'article 100bis* ».
- L'article 102 dispose par ailleurs que « *Une indemnité est accordée au travailleur qui convient avec son employeur de réduire ses prestations de travail d'1/5, 1/4, 1/3 ou 1/2 du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein ou qui demande l'application d'une convention collective de travail prévoyant un régime semblable ou qui fait appel aux dispositions de l'article 102bis* ».
- L'article 103quater prévoit que « *Aux travailleurs visés à l'article 103bis une allocation peut être accordée lorsqu'ils demandent l'application du droit tel que prévu par ou en vertu de la convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps* ».

18. Le principe de l'octroi d'une allocation d'interruption de carrière, à temps plein ou à temps partiel, quel que soit le motif, est donc effectivement réglé à la section 5 de la loi du 22 janvier 1985, même si des arrêtés royaux règlent les modalités d'octroi de cette allocation, comme l'arrêté royal du 2 janvier 1991 applicable en l'espèce. Le présent litige est dès lors bien un litige visé à l'article 582, 5° CJ de sorte que ce n'est pas la notification du jugement du 20 novembre 2020 qui a fait courir le délai d'appel.

19. Le jugement du 20 novembre 2020 n'ayant pas été signifié, la requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 27 avril 2021 est dès lors recevable.

V. Les faits

20. Monsieur W est salarié de la KUL. En date du 5 septembre 2019, il a informé son employeur de sa volonté de prendre un congé parental pour la période du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019. Donnant suite à cette demande, la KUL a complété la partie II du formulaire C61, et a adressé elle-même celui-ci à l'ONEM, en date du 9 octobre 2019⁴.

⁴ Pages 1 à 4 du dossier administratif

21. En date du 21 octobre 2019, Monsieur W a interrogé son employeur, s'étonnant de n'avoir reçu aucune réponse de l'ONEM. Madame P, en sa qualité de conseiller RH, lui a indiqué qu'il aurait dû recevoir une réponse de l'ONEM, l'invitant à compléter sa partie. Elle lui a également transmis le lien par lequel il pouvait vérifier ses données personnelles.

A cette occasion, Monsieur W a constaté que l'adresse email mentionnée dans ses données personnelles n'était pas correcte puisqu'elle était libellée comme suit : ____@kuleuven.be. Il s'agit de l'adresse email qui avait été mentionnée par son employeur sur la partie I du formulaire.

22. Monsieur W a indiqué à l'audience du 14 décembre 2023 avoir essayé de corriger cette erreur par divers moyens. Il a d'abord été sur le portail de la sécurité sociale, comme cela lui avait été indiqué par son employeur. Il précise avoir effectué le changement d'adresse email et complété les autres données. Toutefois, il n'a jamais reçu d'accusé de réception.

23. En date du 8 mai 2020, Monsieur W a, à nouveau, consulté son dossier via le portail internet de la sécurité sociale et a constaté que celui-ci n'était toujours pas finalisé (partie I non complétée et email non corrigé). Il a alors complété son dossier en date du 15 mai 2020.

24. En date du 18 mai 2020, l'ONEM a informé Monsieur W que l'introduction de sa demande était tardive, en application de l'article 22 de l'AR du 2 janvier 1991, dès lors qu'elle a été introduite plus de deux mois après le date de début du congé parental. L'ONEM l'a invité à exposer sa situation par écrit avant le 2 juin 2020⁵.

25. En date du 28 mai 2020, Monsieur W a exposé à l'ONEM la raison de cette tardiveté⁶. L'ONEM a ensuite adopté la décision litigieuse le 3 juin 2020 fixant le montant mensuel de l'allocation d'interruption à 0 € du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019⁷.

26. Par courriel du 8 juin 2020, Monsieur W s'est étonné de la décision de l'ONEM dès lors qu'il lui avait adressé les raisons du retard à compléter la partie I. Par courriel du même jour, l'ONEM a maintenu sa position, en lui indiquant que ses explications n'ont pas permis de lui octroyer une dérogation au délai d'introduction⁸.

27. Monsieur W a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre par une requête du 16 juin 2020.

VI. L'examen de la contestation par la cour du travail

VI.1. Principes applicables

⁵ Page 5 du dossier administratif

⁶ Page 7 du dossier administratif

⁷ Page 9 du dossier administratif

⁸ Pages 11 à 13 du dossier administratif

28. La décision de l'ONEM du 3 juin 2020 se réfère à l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi des allocations d'interruption. Cet arrêté royal s'applique notamment aux travailleurs qui suspendent complètement leur contrat de travail en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle (voir article 4, al. 1^{er}, 3^o AR du 2 janvier 1991).

29. En vertu de l'article 19 de l'AR du 2 janvier 1991, les travailleurs qui veulent bénéficier d'une allocation d'interruption introduisent à cette fin une demande auprès de l'Office national de l'Emploi. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande visé à l'article 20.

30. L'article 22 de l'arrêté royal précise que le droit aux allocations est ouvert à partir du jour indiqué sur la demande d'allocations, lorsque tous les documents nécessaires, dûment et entièrement remplis, sont envoyés à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande, dans le délai de deux mois, prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande, et calculé de date à date. Lorsque ces documents dûment et entièrement remplis, sont envoyés en dehors de ce délai, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour de leur envoi.

31. Sur le plan pratique, dans le cadre de l'introduction d'une demande d'allocations d'interruption par voie électronique, le site de l'ONEM précise ce qui suit (feuille info T14)⁹ :

« La demande de congé thématique est introduite de préférence en ligne, via le site portail de la sécurité sociale.

*L'employeur doit obligatoirement remplir sa partie **en premier** et la transmettre à l'ONEM, par Internet. Ce n'est qu'après cette première étape, dont vous serez averti via votre « e-Box » (voir ci-après), que vous pouvez compléter votre partie de la demande et la transmettre à l'ONEM **via le service en ligne** du site portail de la sécurité sociale.*

*Si vous n'avez pas la possibilité de compléter électroniquement la partie "travailleur" de votre demande, vous pouvez imprimer le **document PDF** créé par l'application, le compléter, le signer et l'envoyer, par lettre recommandée au bureau de l'ONEM, dont vous dépendez (voir ci-après).*

Nécessité d'activer votre « e-Box »

L'introduction de la demande en ligne nécessite que vous activiez votre « e-Box » car ce sera par ce canal que l'ONEM communiquera avec vous. En effet, si vous introduisez votre partie de la demande de congé thématique par Internet, toutes les données communiquées à l'ONEM sont enregistrées dans un document PDF global qui sert d'accusé de réception. Ce document PDF sera envoyé dans votre « e-Box ».

⁹ Voir feuille info T14 sur le site www.onem.be. <https://www.onem.be/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/conges-thematiques-tous-secteurs/procedure-de-demande-des-conges-thematiques>

Qu'est-ce que l' « e-Box » et comment l'activer ?

L'« e-Box » est une boîte E-mail sécurisée et personnelle grâce à laquelle chaque citoyen peut recevoir de manière centralisée des documents officiels des différentes institutions de la sécurité sociale, dont l'ONEM.

L'« e-Box » est disponible sur le site <https://www.mysocialsecurity.be>.

Pour l'activer, il suffit de communiquer votre adresse E-mail. Ensuite, vous serez averti sur cette adresse E-mail dès qu'une communication sera disponible dans votre « e-Box ». Pour y accéder et consulter les documents qui vous sont envoyés en toute sécurité, il suffit de vous connecter avec votre carte d'identité électronique (également appelée « eID ») ou via l'application « [ItsmeNouvelle fenêtre](#) ».

VI.2. Application en l'espèce

32. L'ONEM reproche à Monsieur W d'avoir rentré sa demande d'allocations d'interruption pour la durée de son congé parental en-dehors du délai de 2 mois prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991, puisque la demande ne lui est pas parvenue complète au plus tard le 25 janvier 2020, et lui refuse dès lors les allocations pour la période du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019.

33. En l'espèce, la demande d'allocations a été complétée électroniquement par l'employeur de Monsieur W en date du 9 octobre 2019. Suivant la procédure décrite sur le site de l'ONEM, Monsieur W aurait dû recevoir sur son e-box la demande de l'ONEM l'invitant à compléter sa partie. Or, il n'a jamais reçu une telle demande. De son côté, l'ONEM ne dépose pas la preuve qu'une telle demande aurait été envoyée sur l'e-box de Monsieur W.

34. S'inquiétant de ne pas avoir reçu de nouvelle de l'ONEM, Monsieur W s'est adressé à son employeur en date du 21 octobre 2019. Celui-ci lui a communiqué le lien pour aller sur le portail de la sécurité sociale. En cliquant sur celui-ci, Monsieur W a pu constater que l'adresse email, encodée dans ses données, était inexacte. Il indique avoir ensuite modifié ses données personnelles sur ce portail. Il n'a toutefois jamais reçu d'accusé de réception confirmant les modifications.

Dans le cadre de l'information du dossier devant le tribunal, l'auditorat a demandé à l'ONEM s'il était possible d'obtenir un historique des demandes et connexions au portail de la sécurité sociale (courrier du 6 août 2020). En réponse à ce courrier, l'ONEM a précisé qu'il n'était pas en mesure de répondre favorablement à cette demande dès lors que l'office ne gère pas le portail et n'y a pas accès.

35. Selon l'ONEM, un email de rappel a été envoyé à Monsieur W et à son employeur tous les 15 jours. Monsieur W n'a toutefois jamais reçu ces rappels et son employeur ne semble pas lui

avoir communiqué les emails reçus de l'ONEM, pour autant qu'ils aient été réellement envoyés, l'ONEM ne déposant pas les emails en question.

36. De son côté, pensant que le nécessaire avait été fait pour sa demande d'allocations et ayant reçu un paiement sur son compte en banque pour le mois de décembre 2019, Monsieur W était persuadé que tout était en ordre. Toutefois, ce n'est qu'ultérieurement que sa femme a attiré son attention sur le fait que le paiement reçu en décembre 2019 provenait de son employeur alors que l'allocation d'interruption était payée par l'ONEM. Le paiement reçu en décembre 2019 correspondait en réalité au paiement de sa prime de fin d'année. C'est la raison pour laquelle il a alors tenté de contacter l'ONEM en mai 2020, ce qui s'est avéré compliqué vu que les bureaux n'étaient pas accessibles en raison de la crise du coronavirus.

37. Le déroulement de faits repris ci-avant ne fait pas apparaître de manquement manifeste dans le chef de l'ONEM. La Cour n'aperçoit pas ce que l'ONEM aurait pu faire de plus, dès lors qu'il ne possédait manifestement pas l'adresse email correcte de Monsieur W et que la procédure de demande dans le cadre du congé parental est décrite dans la feuille info T14 accessible à tous les citoyens sur le site de l'ONEM. L'ONEM a accompli les obligations qui lui incombait en envoyant l'invitation à compléter la partie II sur l'e-box communiqué de Monsieur W. Il n'appartenait pas à l'ONEM de vérifier si l'adresse email communiquée était ou non correcte.

38. En réalité, la Cour considère que l'ensemble des circonstances reprises ci-avant (adresse e-mail incorrecte, conviction de Monsieur W qu'il avait fait le nécessaire pour compléter les données sur le portail de la sécurité sociale, confusion dans le paiement reçu en décembre 2019 et difficultés de contacter l'ONEM en période de coronavirus) doivent être considérées comme un événement de force majeure.

39. L'article 5.226, §1^{er} du nouveau code civil prévoit que :

« Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. À cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire ».

40. La Cour considère que Monsieur W prouve suffisamment que c'est un événement de force majeure qui l'a empêché d'introduire sa demande d'allocations pour congé parental dans le délai de 2 mois prévu à l'article 22 AR du 2 janvier 1991. Il n'a commis aucune faute dans le cadre de l'introduction de sa demande.

La force majeure a suspendu le délai pour l'introduction de la demande de Monsieur W pendant la durée de l'évènement. Il doit dès lors être considéré que Monsieur W a la demande introduite en date du 15 mai 2020 l'a été dans le délai de 2 mois requis pour bénéficier de l'allocation d'interruption pendant la durée de son congé parental du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019. Pour le surplus, il n'est pas contesté que Monsieur W remplissait les conditions d'octroi de cette allocation.

41. La décision de l'ONEM du 3 juin 2020 doit dès lors être annulée. Cette annulation est toutefois basée sur d'autres motifs que ceux retenus par le premier juge puisqu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef de l'ONEM. Comme mentionné ci-avant, Monsieur W pouvait dès lors prétendre aux allocations d'interruption pour la période du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019 ayant introduit sa demande dans les délais requis et remplissant les conditions d'octroi de celles-ci. Il n'y a pas lieu de lui octroyer des dommages et intérêts équivalents à ces allocations comme l'a décidé le premier juge.

42. L'appel est non fondé en ce qu'il demandait le rétablissement de la décision de l'ONEM du 3 juin 2020.

VII. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit, conforme, de Monsieur F, avocat général, auquel l'ONEM a répliqué,

- Déclare l'appel recevable mais non fondé ;
- Confirme le jugement du 20 novembre 2020 en ce qu'il a annulé la décision de l'ONEM du 3 juin 2020, sous réserve que l'annulation de cette décision n'est pas prononcée pour défaut de motivation et/ou manquement de l'ONEM et qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner l'ONEM à payer à Monsieur W les allocations d'interruption de carrière pour la période du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019, et non des dommages et intérêts équivalents à ces allocations ;
- Confirme la condamnation de l'ONEM aux dépens par le tribunal ;
- Condamne l'ONEM à payer à Monsieur W, s'il en est, les dépens de l'instance d'appel, non liquidés.
- Met à charge de l'ONEM la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B, conseiller e.m.,

C. V, conseiller social au titre d'employeur,

G. H, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. C, greffier

B. C,

G. H,

C. V,

P. B,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2024, où étaient présents :

P. B, conseiller e.m.,

G. O, greffier

G. O

P. B